

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT

de Namur.

COMMUNE

de Gelbressée.

TABLEAU DESCRIPTIF

des cours d'eau non navigables ni flottables de la commune de Gelbressée.

soumis au régime de la loi du 7 mai 1877.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal de ce jour.

Bruxelles, le 10 mars 1886.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
(Signé) Etienne.

Pour copie conforme.

Le Greffier de la province de Namur, certifie soniforme à l'original
à l'Commissaire royal cantonal



F. Raymond

J. Gobaut

Y
Le Greffier provincial

A. Raymond

N. B. - Les colonnes 9, 11 et 13 seront autant que possible remplies au moyen de mesurages effectués sur les plans cadastraux; elle serviront, le cas échéant, à faciliter la répartition des frais de curage et d'entretien.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DE L'ETAT INDICATIF.	DÉSIGNATION DU COURS D'EAU.	INDICATION DU LIEU OU DU POINT										PARCELLES RIVERAINES RESSORTISSANT A CHAQUE SECTION.										RELEVÉE				PROFONDEUR EN CONTREBAS DES RIVES.				N° DES PARCELLES LE LONG DESQUELLES LA LARGEUR NORMALE N'EST PAS.		LARGEUR COMPLÉMENTAIRE A REPRENDRE.		RÉTRÉCISSEMENTS USINES, PONTS, DIGUES, ÉCLUSES, BATARDEAUX, PLANTATIONS, ETC.		OBSERVATIONS.
			où il commence DANS LA COMMUNE.		où il finit DANS LA COMMUNE.		DES SECTION CADASTRALLES QUE LE TRAVERSE.		DÉVELOPPEMENT DE L'ANCIEN COURS DEAU SUR CHACUNE DES SECTIONS.		RIVE DROITE.		RIVE GAUCHE.		POINTE OU LES DIMENSIONS ONT été RELEVÉES.		LARGEUR EN GRÈVE.		AU PLAFOND.		LARGEUR AU PLAFOND, DAPTES LES COUTUMS, REGLEMENTS, ETC.		RIVE DROITE.		RIVE GAUCHE.		RIVE DROITE.		RIVE GAUCHE.		RIVE DROITE.		RIVE GAUCHE.		EXISTANTS DROIT.		Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29									

PROCÈS-VERBAL de constatation des ouvrages établis sans droit sur les cours d'eau de la commune
d'e *Gellusse* dont la suppression ou le changement est reconnu nécessaire.

DÉSIGNATION			
DES COURS D'EAU.	DES OUVRAGES dont la suppression est reconnue nécessaire	DES OUVRAGES dont le changement est reconnu nécessaire.	
NATURE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	NATURE.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.
<i>Ruisseau de Marc Wautz</i>	<i>Neant</i>		
<i>Ruisseau du Petit Ry</i>	<i>Neant</i>		

Rédigé par le Commissaire-voyer *Cantonal* soussigné.

A *Gellusse*, le 31 Décembre 1890. Je jure être assuré à ma foi avec A *Gellusse*, le 31 Décembre 1890.

Administration du territoire de l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

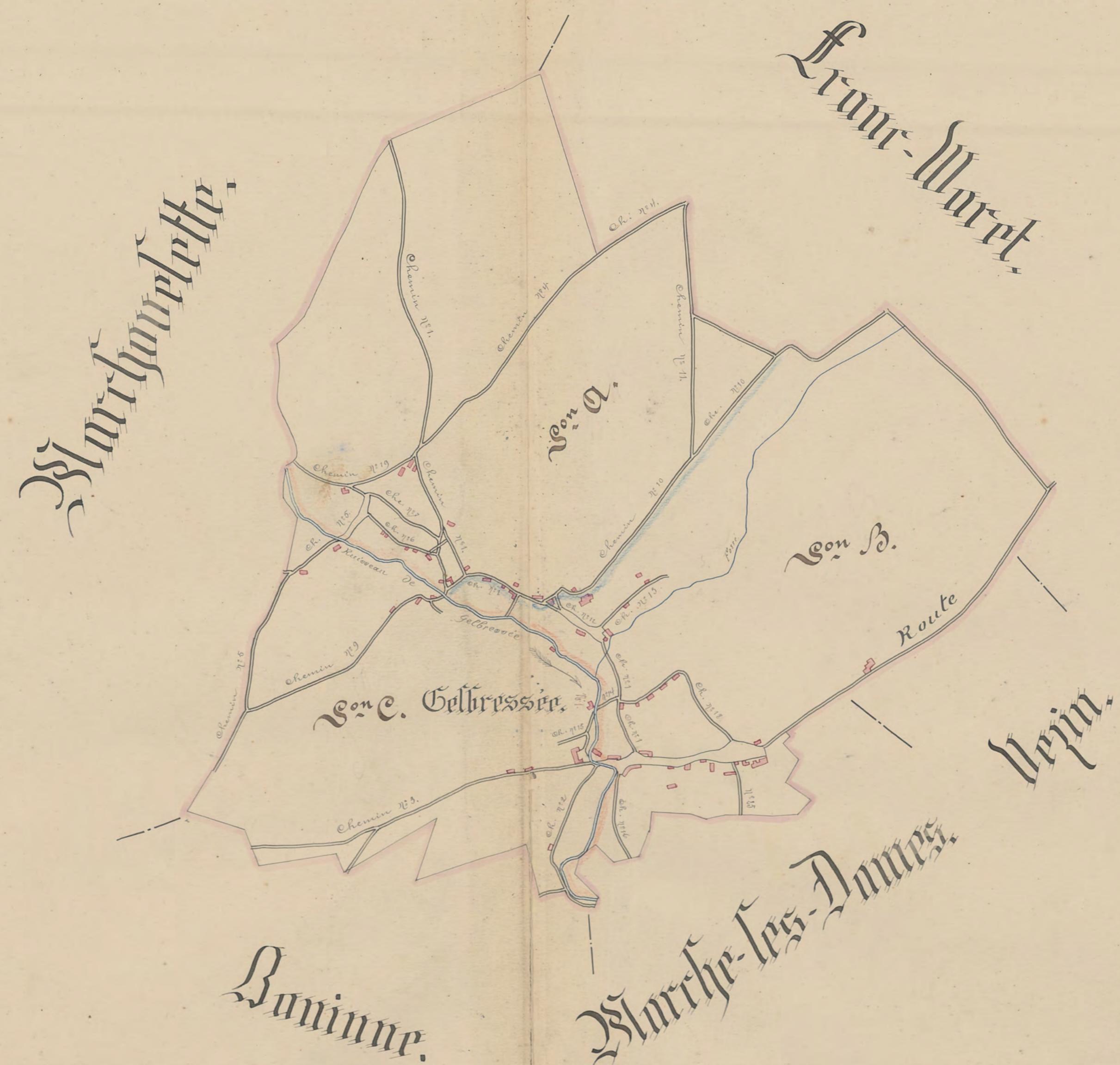
Il a été assuré à l'ancien et de la commune.

<p

Arrondissement administratif de Namur.

Commune de Gellibressée.

Réard



GOUVERNEMENT
PROVINCIAL
DE
NAMUR

D. N° 337,681.

Objet :

Cours d'eau.

Loi du 7 mai 1877.

ANNEXE :

N.B.—On est prié de rappeler dans la réponse : la lettre de la division, le N° d'enregistrement, ainsi que l'objet sommaire de la pièce.

Comme suite à ma lettre du 7 avril courant, D. N° 335,172, j'ai l'honneur de vous transmettre en même temps que la présente, avec l'atlas des cours d'eau de votre commune, les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux des ouvrages existants sans droit, rédigés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le Gouverneur,
CH. DE MONTPELLIER.

A Messieurs les Bourgmestre et échevins

à

Gellibressée

GOUVERNEMENT
PROVINCIAL
DE NAMUR

D. N° 335,172

Objet :

Cours d'eau.

Loi du 7 mai 1877.

MESSIEURS,

ANNEXE.

N. B.—On est prié de rappeler dans la réponse : la lettre de la division, le N° d'enregistrement, ainsi que l'objet sommaire de la pièce.

Un arrêté royal du 10 mars dernier, approuve les états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux des ouvrages existant sans droit, rédigés conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, en ce qui concerne, entr'autres, votre commune.

Vous recevrez dans quelques jours pour être déposée au secrétariat communal, conformément aux prescriptions de l'art. 13 de la dite loi, une copie de ces documents ainsi que de l'atlas des cours d'eau de votre commune.

Aux termes du même article 13, (§ second) les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, seront immédiatement annotés tant à l'original qu'à la copie.

L'art. 15 de la même loi est ainsi conçu : « Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances sont exécutés avec le concours des riverains, s'il y a lieu, par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires-voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La Députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés. »

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de bien vouloir me faire parvenir pour la fin de ce mois, au plus tard, vos propositions pour la fixation des époques dont il s'agit.

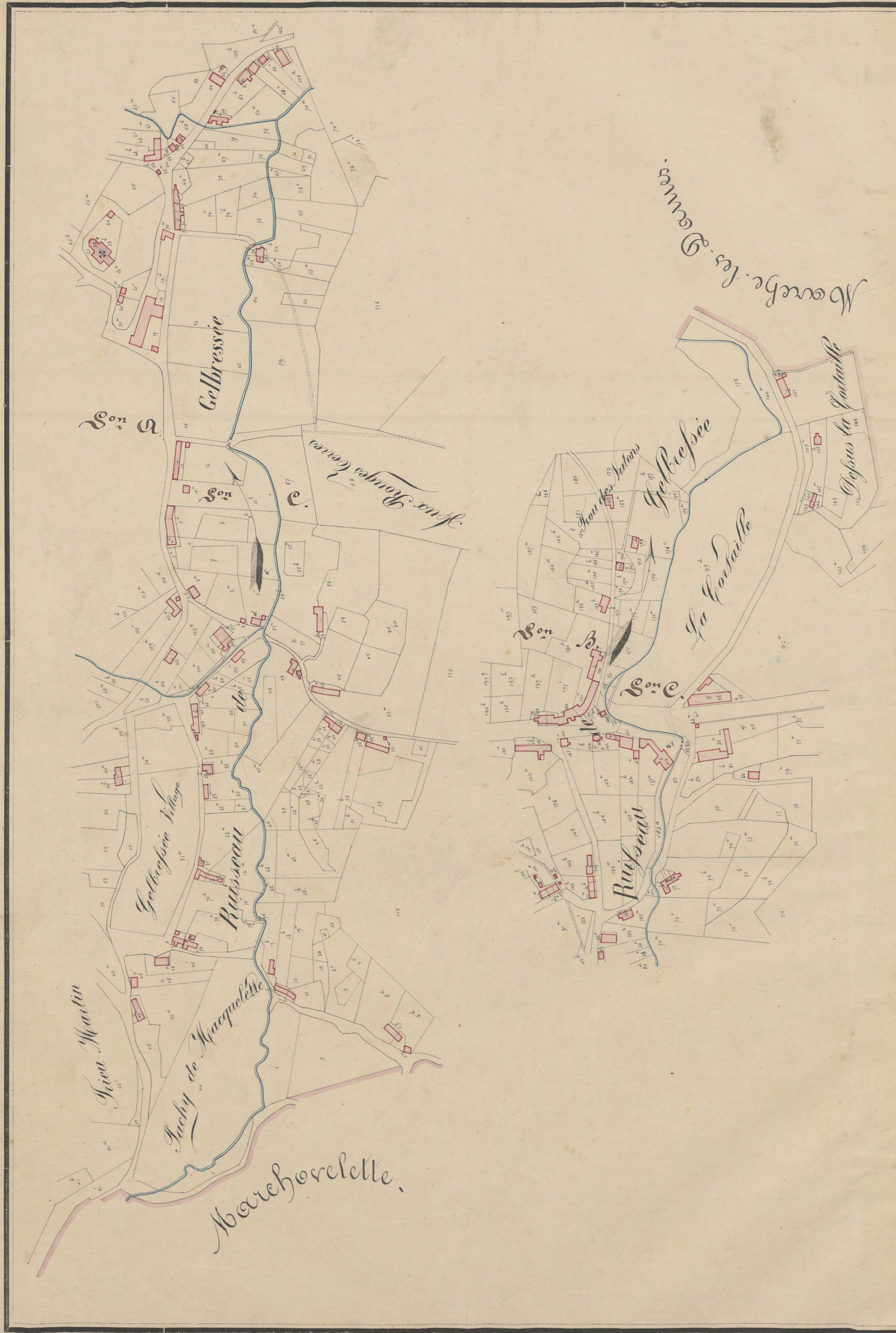
Le Gouverneur,
CH. DE MONTPELLIER.

A Messieurs les Bourgmestre et Echevins
de la commune de

Gellibressée

Préposé par J. Colaert, Commisaire provincial

Gelbresée.



W
Gelbresée

